



Avis n° R-1/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Mouvement Ecologique ASBL

Par courriel du 3 février 2020, Maître Thibault Chevrier a, au nom et pour compte de l'association sans but lucratif Mouvement Ecologique ASBL, ayant son siège à 6 rue Vauban, L-2663 Luxembourg, et en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication du 18 décembre 2019 au Ministère de l'Economie qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur les informations relatives aux mesures compensatoires – notamment le projet détaillé préalable – qui ont été prises en vertu de l'autorisation du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures du 22 février 2017 dans le cadre d'un défrichement sur un terrain à Sanem.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 27 février 2020.

La CAD note que l'article 4, paragraphe 1 de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Or, la demande de communication porte sur des informations et non sur un document particulier identifiable. Partant, la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1 de la Loi n'est pas remplie.

À défaut de connaître le ou les documents particuliers visés, la CAD est également dans l'impossibilité d'apprécier si une éventuelle cause d'exclusion de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la Loi s'applique en l'espèce.

La demande de communication est partant à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 10 mars 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Nico Wagener

Francis Kaell